

STATUTS

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à durée illimitée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

LE THÉÂTRE DES DEUX RIVIERES (T2R)

Article 2^{ème} : BUTS ET OBJETS

Cette association a pour but la création d'un groupe d'animation théâtrale.

Elle a pour objet :

- le travail en commun des techniques de l'art dramatique,
- la mise en place de représentations théâtrales devant tout public ainsi que d'animations ponctuelles

Le Théâtre des deux Rivières suscitera le partenariat dans le respect des associations locales existantes, sans porter atteinte à leurs activités.

Le Théâtre des deux Rivières est apolitique et laïque.

Article 3^{ème} : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Coutras.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4^{ème} : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres adhérents.

Ces membres peuvent être soit des personnes physiques, soit des personnes morales légalement constituées.

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu d'importants services à l'association. Ils sont agréés par le CA. Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation et ont le droit de faire partie de l'AG, auquel cas leur voix est consultative.

Sont membres adhérents ou actifs, ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

Article 5^{ème} : ADMISSION

Pour être membre adhérent, il faut être majeur, ou fournir l'autorisation parentale légale, adhérer aux présents statuts, et être agréé par le bureau.

Article 6^{ème} : COTISATION

Les membres de l'association s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en AG chaque année.

Article 7^{ème} : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8^{ème} : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les moyens de l'association sont ceux nécessaires à son fonctionnement, et ceux utiles au développement de ses activités.

Les ressources de l'association comprennent :

- les montants des cotisations
- les subventions accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les communes, les autres collectivités et/ou établissements publics
- les produits des activités de l'association.

En cas de subvention publiques, l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle et à fournir tous les documents et bilan d'utilisation des fonds publics versés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9^{ème} : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 à 20 membres.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans en Assemblée Générale. Le Conseil étant renouvelé tous les trois ans par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour. Le Conseil définit les grandes orientations de l'activité de l'association et contrôle l'activité du Bureau.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 10^{ème} : BUREAU

Le Conseil élit en son sein un Bureau composé d'au moins trois membres :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Si nécessaire, le Conseil peut élire des adjoints aux membres précités.

Dans toutes les instances de l'association, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11^{ème} : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au moins une fois. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le Bureau, est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres du Conseil sortant. Les membres sortants sont rééligibles.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que des questions soumises à l'ordre du jour.

Un membre excusé peut se faire représenter en Assemblée Générale par un autre membre de l'association. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 12^{ème} : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, sur demande du Conseil d'Administration ou d'au moins le tiers des membres adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues ci-dessus à l'article 11 pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec le quorum de la moitié des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présentés. La majorité requise est des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13^{ème} : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14^{ème} : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Coutras, le 1^{er} Décembre 2013

Le Président
Philippe BEZKOROWAJNY



La Secrétaire
Anne-Marie BEZKOROWAJNY

